

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AVEC INSPECTION VISUELLE
DES BAGAGES ET PALPATION DE SÉCURITÉ DES PERSONNES,
PENDANT LES FETES DE L'ÉTÉ,
LES 19 ET 20 JUIN 2026 DE 10H00 A 01H00 DU MATIN**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles, L.511-1 et suivants et L. 613-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2026-23 du 23 janvier 2023 portant restriction de la consommation de boissons alcooliques dans certains secteurs de la Commune ;

Vu les plaintes des riverains dans certains secteurs de la commune, faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées provoquant des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, bagarres, dégradations de biens...), adressées en Mairie ;

Considérant que la posture Vigipirate pour la période « Hiver-Printemps 2026 », active depuis le 5 janvier 2026, maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que, dans ces conditions, les « circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique » mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure sont effectives ;

Considérant le risque d'actes de terrorisme à raison de la nature, de l'ampleur et de la fréquentation de la manifestation organisée par la ville sur la voie publique, rassemblant plus de 20 000 personnes sur un même lieu ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'introduction de certains objets qui par leur nature pourrait être susceptible de présenter un danger pour la foule par leur utilisation normale ou détournée, et d'autres part à la nécessité de lutter contre toutes les formes de troubles durant les festivités organisées par la ville ;

Considérant les risques physiques à l'encontre des usagers résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice, de contenants en verre, en métal ou en plastique fermés notamment lors de manifestations culturelles avec emprise sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public entraîne fréquemment des comportements délictueux, tels que des tapages, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, et dépôts de débris sur la voie publique dont des débris de verres compromettant la sécurité des piétons et en particulier celle des enfants ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public constatés en journée et subis par les riverains et les piétons dans certains secteurs de la commune ;

Considérant les manifestations des 19 et 20 juin 2026, en l'espèce des concerts musicaux en plein air sur l'espace public engendrant un surcroît d'usagers de l'espace public aux dates susmentionnées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour les fêtes de l'été organisés sur l'espace public, les 19 et 20 juin 2026, de 10h00 à 01h00 le lendemain, un périmètre de protection est mis en place au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont règlementés. Ce périmètre de protection comprend le Parc des sports, et ses abords immédiats.
Tout le périmètre de protection est délimité par des barrières type « Vauban ou Heras » et surveillé par des agents de sécurité privés.

Article 2 : Les personnes pourront accéder dans le périmètre de protection après avoir franchi un point de filtrage des piétons depuis les 3 points d'accès ainsi définis :

- 1er point d'accès des personnes : Accès mitoyen de la MJC, 5 Av du Parc des sports,
- 2ième point d'accès des personnes : 9 Av du Parc des sports,
- 3ième point d'accès des personnes : Accès stade Gaston Roussel, 12 Av du Parc des sports,

Par arrêté préfectoral, les agents de sécurité privés sont spécialement chargés de procéder à l'inspection visuelle des bagages et à des palpations de sécurité.

Article 3 : Les objets listés dans l'article 7 seront interdits de port et d'usage dans l'enceinte du dispositif de protection.

Article 4 : Les policiers municipaux sont chargés dans le périmètre de protection, au niveau d'un point de filtrage, de procéder à l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, en soutien des agents de sécurité privée.

Article 5 : Les policiers municipaux sont chargés dans le périmètre de protection, au niveau d'un point de filtrage, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, en soutien des agents de sécurité privée.

Article 6 : Les policiers municipaux en surveillance générale dans le périmètre de protection, pourront, en cas de besoin, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Ils pourront aussi procéder à l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 7 : La liste des objets interdits dans le périmètre de sécurité est définie ainsi :

- Les bouteilles en verre et autres contenants en verre,
- Les bouteilles en plastique, sauf si le bouchon est retiré et laissé en dehors du périmètre de protection,
- Les pétards et autres engins pyrotechniques et fumigènes,
- Les couteaux, ciseaux et lames de cutters ou tout autre outil de bricolage,
- Les armes des catégories A, B, C et D,
- Les bouteilles à dispositif aérosol,
- Les vélos, trottinettes et chaises pliables,
- Les animaux.

Article 8 : Aucune circulation de véhicule ne sera possible dans le périmètre de protection. Des dispositifs « anti-véhicule bélier » seront installés par la ville.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Chef d'unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 avril 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260430-2026-143-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026